

VILLE DE MORSANG-SUR-ORGE

SEANCE DU

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

MARDI 16 DECEMBRE 2025

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Nombre de membres

en exercice : 35

présents : 27

excusés représentés : 8

L'an 2025, **le 16 décembre à 19 h 30**, le Conseil municipal de Morsang-sur-Orge, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Marianne DURANTON, Maire.

PRÉSENTS :

Marianne DURANTON, Florence LEBOUC, Didier CHARNET, Brigitte HOCHART, Augustin DUMAS, Elisabeth ROLANDO, Jacques PEREZ, Vanessa MALONGA, Pierre MOREAU, Dominique DESCHAMPS, Patrick LEFEBVRE, Karine NACHTERGAELE, Isabelle DA SILVA, Florent BEURDELEY, Nicole LEBEAU, Marc CONILLEAU, Virginie BUISSON, Théophile LE GUERN, Béatrice GUYON, Isabelle MALLET, Véronique ALIX, François CHAMPON, Marie-Claire ARASA, Jean-Michel BRUN, Maimouna N'DIAYE, Isabelle LEPERS, Erik VILLEGIER.

EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Sylvie DA PAIXAO pouvoir à Marianne DURANTON, Boubou SOW pouvoir à Didier CHARNET, Nelly REGEAMORTEL pouvoir à Florence LEBOUC, Thibault MANCHON pouvoir à Elisabeth ROLANDO, Julien FENES pouvoir à Augustin DUMAS, Yannick LEMAIRE pouvoir à Marie-Claire ARASA, Marlène LATOUR pouvoir à Jean-Michel BRUN, Pierre SPINOSA pouvoir à Isabelle LEPERS.

Secrétaire de séance : Monsieur Didier CHARNET

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions n° 2025-124 à n° 202-194 prises en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Début de séance : 20 h 15

Madame le Maire, en préambule, invite le lieutenant-colonel Philippe Chasseriaud pour l'hommage à Roger Cornet.

Le lieutenant-colonel Chasseriaud présente le parcours de Roger Cornet, décédé le 13 septembre 2025 à 99 ans. Dernier rescapé de la bataille de la RC 4 en 1950 et des camps de rééducation du Viet-Minh, il a été, en tant que prisonnier du camp n 3 à 24 ans, le témoin de l'anéantissement physique et psychologique des prisonniers de la guerre d'Indochine, dont plus de 70 % ont disparu sans laisser des traces. Victime de simulacres d'exécution, de marches forcées, de journées de travail harassantes, à une absence de soins et de nourriture, à des tortures physiques et psychologiques, il est le seul sous-officier survivant de son unité à sa libération après huit mois de détention. Engagé volontaire en Indochine, il a combattu la propagation du communisme dans cette partie du monde qui serait victime, quelques années plus tard, du génocide cambodgien. Il invite, en dehors de toute idéologie, à rendre hommage à l'homme et à sa part d'humanité que ses geôliers ont, sans succès, tenté de lui retirer.

Madame le Maire rappelle que, Roger Cornet étant Morsaintois, un monument à la mémoire des prisonniers d'Indochine a été installé dans le parc Simone Veil.

Elle invite les élus à se lever et à observer une minute de silence en l'honneur de Roger Cornet.

Une minute de silence est observée.

Madame le Maire annonce le décès de Michaël Guyader, psychiatre et grand défenseur de la psychiatrie hors-les-murs. Elle invite Frédéric Gramazio, président d'Intersection et du Café Curieux, à intervenir.

Monsieur Gramazio rend hommage à Michaël Guyader, psychiatre, psychanalyse, chef de service du huitième secteur de psychiatrie générale de l'Essonne qui couvre les villes de Morsang, Grigny et Fleury, qui consultait au CMP Séraphine de Senlis au 9 rue Paillard et décédé le 11 octobre 2025. Pour reprendre Antonio Machado, « il se peut que naisse un poète, mais il ne meurt jamais » : or, pour Michaël Guyader, « psychiatre » peut se substituer à « poète », lui qui a tant laissé de traces en Essonne. Il rêvait certainement à réconcilier la folie avec la cité, à désenclaver l'institution psychiatrique et à combattre ceux qui colportent le traître mensonge d'une folie dangereuse et à enfermer. Il a eu la chance de connaître Michaël Guyader à 25 ans, alors qu'il était chef de service à Morsang-sur-Orge, avec cette phrase « nous sommes ouverts à tout ce qui peut faire sortir la folie de ces murs », qui ne cesse de le guider à ce jour. Cette collaboration doublée d'une amitié a permis de créer le Café Curieux, le Festival des Aliénés, des ateliers thérapeutiques à médiation artistique, d'éditer des écrits de patients et de réaliser une stèle commémorant les gens du voyage déportés au camp de Linas-Montlhéry durant l'Occupation. Michaël Guyader a créé le Point Écoute Jeune, dans le quartier de la Grande-Borne à Grigny et, avec l'association Communauté jeunesse, un centre d'hébergement et de réinstallation sociale de 12 logements au 2 bis, rue Colas. Il s'est dévoué pour former des médecins palestiniens à la psychiatrie désaliéniste.

Les élus se recueillent durant une minute de silence.

Madame le Maire remercie les intervenants pour cet hommage à deux hommes qui ont compté pour Morsang par leur destin extraordinaire sans être au premier plan.

Elle tient également à saluer la mémoire de sa nièce Clémence, 39 ans, partie le 14 décembre, trisomique qui fréquentait le Café Curieux et connue de beaucoup de Morsaintois, par ses déplacements, sa spontanéité et les concerts de son groupe « Y'en a qui arrivent, y'en a qui partent ». Sa différence faisait sa force. Aux côtés de personnes qui ont été marqués par des événements militaires ou qui ont combattu pour la reconnaissance de la psychiatrie hors-les-murs, figurent ceux du quotidien.

Son incinération aura lieu le 22 décembre à 13 heures à Avrainville et sera suivie d'une manifestation familiale à la salle des Familles de la mairie, notamment avec la famille qu'elle s'est construite au Foyer de La Guérinière. Elle invite les élus à une minute de silence.

Les élus se recueillent durant une minute de silence.

Madame le Maire procède à des informations en préambule du conseil municipal.

Madame Hochart annonce que la mutuelle communale a été créée en moins d'un an suite à l'attente de nombreux Morsaintois et à la suggestion du Conseil des Sages. Une enquête en avril 2025, orientée auprès des habitants entre 66 et 80 ans ne bénéficiant plus de la mutuelle d'entreprise, a permis de connaître les attentes, notamment en hospitalisation, dentaire, optique et dépassements d'honoraires. Après avoir contacté cinq prestataires et reçu trois propositions, le choix s'est orienté vers Nuoma, assez développée dans l'Essonne, qui a proposé quatre niveaux de garantie. L'augmentation des tarifs cesse à partir de 66 ans, ce qui était particulièrement intéressant.

Une réunion publique avec Nuoma le 29 novembre a réuni près de 100 personnes qui ont fait part de leur intérêt ; les administrés intéressés par cette mutuelle aux prix très avantageux pourront être reçus sur rendez-vous au CCAS, lors de permanences en place depuis début décembre et encore disponibles le 17 décembre au matin et toutes les journées du 9 et du 16 janvier.

Madame le Maire précise que le rôle de la mairie s'est limité à une mise en concurrence et à la mise à disposition de locaux pour des rendez-vous. Nuoma se charge de la permanence.

Madame le Maire informe le conseil qu'elle signera l'arrêt du plan de circulation en fin de semaine pour une mise en œuvre début janvier.

Monsieur Perez explique que la concertation autour du plan de circulation s'est tenue de 2021 à 2022 avec des comptages et un diagnostic réalisés par Cœur d'Essonne. 159 réunions de rue se sont tenues de 2020 à 2025 et les sens de circulation ont été expérimentés de 2022 à 2025. Une votation citoyenne sur la vitesse de circulation de 30 à 50 km/h s'est tenue le 28 juin 2025, suivie de 8 réunions de quartier d'octobre à décembre. Le Conseil des Sages et l'association Vel' d'Orge ont été consultés en décembre.

Les grands principes du plan de circulation sont la vitesse, avec la sécurisation des impasses, squares et voies de desserte locales aux abords des écoles à 20 km/h ; celle des abords des établissements scolaires dans un rayon minimal de 300 mètres ; éviter les changements de vitesse en dehors des carrefours-stops, à 30 km/h ; pacifier les secteurs très fréquentés par les piétons et cyclistes en renforçant les zones de rencontre (La Futée, la Griblette) à 20 km/h et aux abords des établissements scolaires hors périmètre à 50 km/h.

Pour le stationnement, il s'agit de clarifier et d'adapter la règle des espaces de stationnement, en zone bleue ou verte. Les règles générales s'appliquent sur le territoire communal, avec un stationnement unilatéral et en alternance semi-mensuelle, donc obligatoire côté impair de la voie du 1^{er} au 15 du mois et côté pair du 16 au dernier jour, exceptions pour le stationnement unilatéral sans alternance et le stationnement à cheval sur les trottoirs.

Pour les sens de circulation, la place Aimé-Geoffroy revient à un carrefour giratoire à compter du 1^{er} janvier 2026 suite à la votation citoyenne ; sont mises en sens unique l'avenue René-Cassin, de la route du Bois Pommier jusqu'à la route de Corbeil ; l'avenue Marthe, de la route de Corbeil à la place Charles-De-Gaulle ; l'avenue de la Princesse, de la place Charles-De-Gaulle à la route de Corbeil ; la rue du Sentier, de la rue Guy-Môquet à la rue du Docteur-Roux ; la rue du Docteur-Roux, de la rue du Sentier à la rue Guy-Môquet ; la rue du Sureau, de la place du 19-Mars-1962 à la rue Salvador-Allende.

Madame le Maire précise que ce plan de circulation a été présenté à toutes les réunions de quartier. Les cartes et les modifications en résultant sont consultables sur le site de la Ville depuis début novembre. Le Conseil des Sages a émis des remarques sur le plan, dont certaines ont été prises en compte, avant qu'il ne remette son avis le 26 novembre. Des riverains du collège Charles Péguy ont également remis un avis pour appliquer une zone à vitesse réduite à ces alentours, qui avait été omise. D'autres compléments qui nécessitent des travaux plus importants seront apportés après l'arrêté global.

Madame Rolando annonce que l'édition 2025 du Téléthon a réuni une vingtaine d'associations sportives et culturelles, des commerçants, des élus et des citoyens. Des ateliers variés ont été proposés durant le week-end. Les dons s'élèvent à 8556 euros, contre 7283 euros pour 2024, soit 1283 euros de plus, ce qui prouve le dynamisme des associations.

Madame le Maire félicite les Morsaintois pour leur générosité.

Il est procédé à l'appel ; le quorum est atteint.

Monsieur Charnet est désigné Secrétaire de séance.

Madame le Maire s'enquiert de remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre.

Monsieur Villeger ne le trouve guère fidèle aux propos tenus en séance : certains manquent ou se trouvent atténués. Il annonce qu'il ne sera pas validé et demande s'ils sont externalisés.

Madame le Maire précise qu'il est procédé à un enregistrement et qu'une société se charge de la retranscription. Il est impossible de recourir à l'IA pour des transcriptions fidèles. Elle rappelle que la Mairie ne disposait jusqu'ici que d'un relevé de décisions. Elle espère que les procès-verbaux s'amélioreront au fur et à mesure.

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre est approuvé.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 27

Abstention : 8

TRAVAUX/URBANISME/ENVIRONNEMENT

Délibération N 2025-62 — Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Morsang-sur-Orge : débat sur les orientations du RLP

La séance est levée pour permettre la présentation du bureau d'études Cyprim, qui accompagne la Ville dans l'élaboration du RLP.

Madame Auneau, de la société Cyprim rappelle que le sujet concerne les publicités de préenseigne, les supports pour affiches situés sur les emprises privées ou publiques, majoritairement en dehors des emprises de commerce dont elles font la réclame, et avec différents mobiliers, qu'il s'agisse des abris voyageurs ou de vitrines de commerces. Les publicités d'enseigne se situent, elles, sur les emprises commerciales et le lieu d'activité, telles que les façades et terrains, qu'il s'agisse de poses murales, en toiture ou sur les emprises.

Ces différents types de publicités obéissent à des règles d'installation très différentes, disposées par le Code de l'Environnement depuis 1943 et dont la dernière évolution date du Grenelle 2 de 2010, avec décret d'application en 2012. L'objectif de ces règles est de protéger et d'embellir le cadre de vie en réduisant ou en limitant l'impact visuel des différents supports. Les protections varient selon que la population communale soit supérieure ou inférieure à 10 000 habitants : Morsang-sur-Orge entre dans la catégorie supérieure.

La réglementation de la publicité a également pour objectif de protéger le patrimoine, qu'il soit bâti ou naturel, par un certain nombre de mesures d'interdiction : le patrimoine de la Ville a été répertorié, avec le château et le poteau sculpté de l'abbaye comme monuments historiques, un site classé en zone peu habitée de la commune et les périmètres de protection dans les 500 mètres autour des deux monuments historiques. Le Castel d'Orgeval, situé à Villemoisson-sur-Orge, impose un périmètre de protection à Morsang, notamment sur une bonne partie de la route de Corbeil, comprenant la zone commerçante. La publicité est interdite sur les monuments et dans leur périmètre de protection, sauf si le RLP y déroge sous certaines conditions.

Le Code de l'Environnement prévoit que les collectivités puissent édicter des règles adaptées au contexte local et donc plus restrictives que les règles nationales, assez généralistes. Le RLP correspond donc au PLU et complète les règles nationales, en permettant de délivrer les autorisations d'enseigne qui ne sont habituellement que requises pour les périmètres des monuments historiques. Il permet aussi de prendre en compte les technologies émergentes et nouveaux usages là où la réglementation nationale n'évolue que toutes les deux ou trois décennies. Depuis le Grenelle 2 sont en effet apparus les écrans numériques et les systèmes d'occultation des devantures.

Le Conseil municipal a délibéré le 4 mars 2025 pour fixer les objectifs de l'élaboration du RLP, à savoir la mise en valeur des espaces naturels, l'amélioration des perceptions sur la commune, l'amélioration de l'attractivité commerciale et la maîtrise de l'implantation des différents dispositifs. Sa procédure d'élaboration se calque sur celle d'un PLU.

Un diagnostic a été réalisé début 2025 et une étude de la réglementation sur les dispositifs publicitaires se poursuit depuis ; s'y est associé l'État, à travers la Direction départementale des territoires et de l'architecte des Bâtiments de France. Une concertation est prévue dans les prochains jours avec les professionnels du secteur de la publicité et de l'enseigne ainsi qu'avec le public. La phase d'études se poursuit donc et le débat de cette séance sera orienté sur les grandes lignes de la future réglementation.

À mi-2026, le projet sera arrêté avec un nouveau passage en conseil municipal ; s'ensuivra une phase de trois mois durant laquelle les personnes publiques associées et une commission spécialisée se réuniront pour émettre un avis sur le projet. Par la suite, une enquête publique d'une durée minimale de quinze jours se tiendra avec un commissaire-enquêteur pour recueillir de nouveau les commentaires sur le projet.

Le règlement local sera *in fine* approuvé fin 2026 par le Conseil municipal et annexé au plan local d'urbanisme. Il deviendra applicable pour toute nouvelle installation à compter de son approbation : celles-ci devront donc se conformer aux prescriptions instituées, tandis que les dispositifs préexistants disposeront d'un délai pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles, d'une durée de deux ans pour les publicités de préenseigne et de six ans pour les enseignes. Ces délais sont fixés par la loi et ne s'appliquent que si les dispositifs sont conformes aux règles nationales lors de l'approbation : ce délai de six ans permet aux commerçants de s'adapter au fur et à mesure de leurs modifications d'enseignes, ceux-ci survenant tous les sept ans selon les professionnels du secteur.

Lors de l'inventaire, trois types de dispositifs publicitaires de préenseigne ont été mis en évidence sur la commune. Dans le domaine public, les abris voyageurs et les planimètres sont relativement nombreux et disséminés. Une diffusion très importante d'affichettes publicitaires déposées sur les professionnels de l'immobilier ou les artisans a été relevée, notamment dans le sud-est de la Ville. Enfin, la publicité traditionnelle est relativement peu présente sur la Ville, notamment route de la Corbeil, autour de la Griblette et dans la zone d'activité.

Sur le diagnostic réglementaire, des publicités sont installées dans un périmètre de protection autour d'un monument historique, ce qui constitue une infraction à ce jour au règlement local. D'autres sont installées sur des supports interdits, tels que des clôtures non aveugles ou de la végétation. D'aucunes sont en mauvais état, ce qui détériore le cadre de vie et l'apparence de l'espace public. Il est relevé qu'à Morsang, les afficheurs, comme les exploitants posant eux-mêmes leurs panneaux, entretiennent très peu leurs dispositifs.

Sur le volet qualitatif, soit l'impact de la publicité sur le cadre de vie, la publicité de grand format a un impact assez fort sur les perspectives et les axes en cas de cohabitation avec les logements. Ainsi, une publicité de 12 m² obère complètement la vue sur la façade derrière. Des positionnements sont fréquents dans des intersections, dont la sécurisation avait fait l'objet d'un point à un ordre du jour précédent du Conseil : or, de telles publicités détournent l'attention et ne contribuent pas à la sécurisation. Enfin, outre le mauvais entretien, le manque de finition des structures trahit une négligence dans l'installation, alors que les publicités sont exploitées par des sociétés spécialisées d'affichage et de publicitaires. Pour les enseignes et les vitrines de commerce, certaines sont mal positionnées, car situées hors du lieu de l'activité, ce qui constitue une infraction, ou ont des dimensions non conformes : le taux d'occupation des façades, depuis le Grenelle 2, ne peut plus dépasser les 25 % pour les petites façades et 15 % pour les plus grandes. Les enseignes scellées au sol, sur les emprises foncières, sont limitées en nombre, en hauteur et en surface : un certain nombre d'infractions aux règles nationales ont été relevées. Des réalisations plus récentes sont plus respectueuses des façades, mais font exception.

Il en ressort qu'à Morsang-sur-Orge, la quantité est privilégiée à la qualité au niveau des façades, tandis que sur la route de Corbeil, des enseignes scellées au sol cohabitent avec des publicités, engendrant une impression de succession d'affichages publicitaires qui masquent même la vue des façades de commerce.

Trois orientations émergent de ce diagnostic : la préservation du patrimoine et du bâti de caractère ; la réduction de l'impact visuel des publicités de préenseigne et d'enseigne ; la limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.

Pour la préservation du patrimoine et du bâti, il sera important, dans la poursuite du Code de l'Environnement, de mettre en place des limitations assez fortes afin de préserver le patrimoine historique, comme les façades en meulière. Cela se traduirait par la mise en place d'un zonage avec des restrictions de surface et de positionnement, voire d'interdiction pour les publicités et, pour les enseignes, de règles qualitatives d'installation et de limitation de surface.

La réduction de l'impact visuel sera adressée par le volet réglementaire à l'arrêté du projet, en limitant les surfaces et les densités sur les façades, ce qui permettra de libérer la perspective sur la rue, et en mettant en place des principes qualitatifs, en précisant dans le RLP que l'enseigne se situe dans les limites de la façade commerciale. Il s'agira aussi de placer des marges sur l'installation des publicités aux intersections. Le RLP vient équilibrer la liberté du commerce et de la publicité et la protection du cadre de vie.

La limitation de l'impact environnemental concerne pour l'instant peu la Ville, mais la publicité numérique commence à profiter de coûts de production de plus en plus réduits, permettant des successions d'images de films publicitaires sur des panneaux hors des emprises. Il est donc important de la réglementer par le RLP par un zonage des surfaces et des densités, la règle nationale étant actuellement de 8 m² maximum dans toute la Ville, ce qui risque de multiplier ce type de problèmes. Des supports lumineux sont à l'intérieur des devantures, avec un sticker occultant toute la baie vitrée, donc non conforme, et un écran numérique énorme diffusant des publicités à longueur de temps. Le Grenelle 2 n'avait pas anticipé l'arrivée de tels panneaux à l'intérieur des commerces, mais la Loi Climat et Résilience de 2021 permet désormais au RLP de définir des surfaces et de limiter l'allumage de ces dispositifs. Le RLP peut ainsi réglementer des dispositifs tels que les banderoles, qui n'ont pas une qualité importante et qui dénaturent les perspectives sur la ville, la rue et le commerce lui-même.

Madame le Maire rappelle que la présentation sera effectuée le 18 décembre aux publicitaires et aux personnes publiques associées. Trois séries de rencontres obligatoires sont prévues pour présenter les orientations du RLP, qui n'est pas encore figé, avant une réunion publique. Ces rencontres permettent de recueillir les réactions de l'architecte des Bâtiments de France, de la Direction départementale du territoire et des publicitaires.

Le Conseil municipal reprend.

Monsieur Moreau revient sur les dates importantes du processus : le conseil municipal du 4 mars 2025 avait prescrit l'élaboration du RLP et les réunions auront lieu le 18 décembre, dans l'après-midi, avec les personnes publiques associées et les publicitaires, avant une réunion publique le même jour à 19 heures 30 dans la Salle des mariages.

Des délais sont à respecter entre la rédaction du bilan, la réception de l'avis des concernés et l'enquête publique de septembre 2026, avant l'approbation en novembre 2026.

L'objectif est de définir des orientations qui diminueront la pollution visuelle sur toutes les zones pavillonnaires et en particulier sur la zone proche du Château et de son parc, tout en autorisant assez de publicité autour des polarités commerciale.

Madame ARASA estime que la réduction de la pollution visuelle fera consensus, d'autant qu'elle impacte la sécurité des déplacements. À ce stade, elle n'a aucune objection aux objectifs présentés ici et suivra les différentes étapes de la concertation.

Madame Guyon s'enquiert des publicités dans les arrêts de bus à proximité du Château. Sachant que certaines communes ont interdit la présence de publicités dans les arrêts de car ou d'autobus, leur présence dans le périmètre d'un monument historique les interdit-elle ?

Madame le Maire rappelle que l'information municipale dans les panneaux *ad hoc*, à l'instar du plan de la Ville, n'est pas de la publicité, contrairement aux planimètres.

Une élue souligne que la rémunération de ces publicités revient à la Ville.

Madame le Maire en convient, pour l'utilisation des supports. Elle rappelle que le marché d'affichage avec Exterior, depuis racheté par Giraudy, est obsolète depuis 2007 ; la Ville avait voulu alors repasser un marché et n'avait pas trouvé preneur. Il convient dès lors de travailler sur des marchés avec l'agglomération sur de grands axes plus attractifs pour les publicitaires, sans négliger la protection. Cependant, le débat ne concerne que les grandes orientations.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLU au sein du conseil municipal ;

Vu la délibération du 4 mars 2025 du Conseil Municipal de Morsang-sur-Orge, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Considérant que les orientations du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLP ;

Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place ;

Considérant les objectifs retenus par la ville dans le cadre de l'élaboration de son RLP, et les conclusions issues du diagnostic ;

Considérant les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité de Morsang-sur-Orge, se déclinant autour des axes suivants :

1. Préservation du patrimoine et du bâti de caractère

- Par la mise en place de limitations fortes d'installation de publicité en fixant un zonage permettant cette protection
- Par la mise en place de règles qualitatives d'installation des enseignes sur les façades
- 1. **Réduction de l'impact visuel des publicités, des préenseignes et des enseignes**
- Par la limitation des surfaces et des densités
- Par la mise en place de principes qualitatifs d'installation
- Par la protection des lieux impactés par ces dispositifs (entrées de ville, intersections)
- 1. **Limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux**
- Par la mise en place d'un zonage et de règles concernant les publicités et les enseignes numériques, et, plus généralement, lumineuses
- Par la détermination de critères d'installation pour les banderoles et les vitrophanies

Considérant l'avis favorable de la commission Travaux, urbanisme, Commerce, réunie en date du 11 décembre 2025, pour la fixation des orientations générales du projet de RLP, telles que précisées ci-dessus.

DÉLIBÈRE et après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue, au sein du conseil municipal, du débat qui a eu lieu sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité de la ville de Morsang-sur-Orge ;

CONSTATE que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;

DIT que la présente délibération sera insérée dans le registre des délibérations ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N°2025-63 - Autorisation pour l'ouverture des commerces les dimanches

Monsieur Moreau annonce que cette année, les sociétés Citroën Essauto Diffusion, Lidl et Intermarché Express demandent une dérogation au repos dominical, de respectivement cinq, douze et douze dimanches, la limite autorisée étant de douze.

Les dimanches sont inscrits dans la délibération et leur liste doit être précisée par arrêté avant le 31 décembre 2025.

Madame le Maire rappelle que ce type de délibérations est courant pour l'année qui suit.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 et R3132-21 portant dérogation du Maire au repos dominical,

Vu la Commission Travaux, Urbanisme, Environnement du 11 décembre 2025,

Considérant la demande d'ouvertures exceptionnelles pour l'année 2026, présentée par les sociétés CITROËN ESSAUTO DIFFUSION, LIDL et INTERMARCHÉ EXPRESS,

Considérant que le Maire peut autoriser l'ouverture des commerces douze dimanches dans une année civile,

Considérant que la Commune a sollicité l'avis conforme de Cœur d'Essonne Agglomération le 14 novembre 2025, conformément aux articles L.3132-26 et R3132-21 précités,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE que la Commune de Morsang-sur-Orge est favorable à la demande de la société CITROËN ESSAUTO DIFFUSION pour 5 dimanches, à la demande de la société LIDL pour 12 dimanches et à la demande de la société INTERMARCHÉ EXPRESS pour 12 dimanches. Les dates de chaque société sont les suivantes :

Société CITROËN ESSAUTO DIFFUSION :

- 18 janvier 2026,
- 15 mars 2026,
- 14 juin 2026,
- 13 septembre 2026,
- 11 octobre 2026.

Enseigne LIDL :

- 11 octobre 2026,
- 18 octobre 2026,
- 25 octobre 2026,
- 1^{er} novembre 2026,
- 8 novembre 2026,
- 15 novembre 2026,
- 22 novembre 2026,
- 29 novembre 2026,
- 6 décembre 2026,
- 13 décembre 2026,
- 20 décembre 2026,
- 27 décembre 2026.

Société INTERMARCHÉ EXPRESS :

- 4 janvier 2026,
- 8 février 2026,
- 8 mars 2026,
- 12 avril 2026,
- 3 mai 2026,
- 17 mai 2026,
- 7 juin 2026,
- 5 juillet 2026,
- 6 septembre 2026,
- 4 octobre 2026,
- 8 novembre 2026,
- 6 décembre 2026.

PRÉCISE que l'avis de Cœur d'Essonne Agglomération a été sollicité.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de ce nouveau dispositif et d'en faire bénéficier l'ensemble des commerces de détail alimentaire et non alimentaire.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 27

Abstentions : 8

Délibération N°2025-64 - Approbation du rapport annuel 2024 pour la délégation de service public du marché de la forêt

Monsieur Moreau rappelle que le concessionnaire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

À ce titre, la société Les Fils de Mme Géraud, titulaire de la délégation de services publics pour la gestion du marché de la forêt, a remis un rapport de son activité pour l'année 2024, joint en annexe.

Le nombre de commerçants abonnés alimentation est de 26, dont 3 ont quitté le marché et 2 l'ont rejoint.

Les travaux d'entretien courant ne font pas mention de commentaires particuliers.

Aucun programme n'a été signalé.

Deux commissions de marché se sont tenues les 14 février et 30 octobre 2024.

En 2024, les commerçants ont décidé de ne plus payer la redevance animation. Pour solder le reliquat budgétaire dédié à l'animation du marché, un investissement a été réalisé dans la décoration de Noël réalisable.

Les tarifs de droit de place, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023, ont été maintenus pour l'année 2024.

Le rapport financier précise que les recettes sont de 132 889 euros et les charges de 166 945 euros, soit un résultat déficitaire de 34 056 euros.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L3131-3,

Considérant que la société Les Fils de Mme Géraud S.A.S est titulaire de la délégation de service public (DSP) pour la gestion du marché de la Forêt. A ce titre, elle a l'obligation de remettre pour chaque année d'exploitation concernée, un rapport annuel de son activité.

Considérant le rapport établi par la société Les Fils de Mme Géraud pour l'année 2024, joint en annexe.

DÉLIBÈRE et

PREND ACTE du rapport annuel 2024 de la DSP Les Fils de Mme Géraud.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N°2025-65 - Cession au domaine public communal des parcelles cadastrées section AB 137, 140, 141 et 143 sise 22-24, rue de Savigny – 91390 Morsang-Sur-Orge par la Société dénommée MORSANG WALLON

Monsieur Charnet rappelle que la société Morsang Wallon a reçu un permis de construire en septembre 2016, avec un modificatif en février 2017 et des travaux qui se sont tenus de juin 2017 à février 2021.

Ce projet prévoyait la rétrocession au domaine public communal des parcelles à usage de stationnement et de jardin pour un euro symbolique. Celle-ci n'a pas été régularisée à ce jour et la société la requiert auprès de la Ville.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du 1^{er} avril 2025,

Vu les arrêtés de permis de construire et de permis de construire modificatif en dates du 20 septembre 2016 et 20 février 2017,

Considérant que par un permis de construire n° PC 0914341610016 en date du 28 septembre 2016 et un permis de construire modificatif n° PC 0914341610016 M01 en date du 20 février 2017, la commune a autorisé la société MORSANG WALLON à procéder à l'édification d'un ensemble d'immeubles de logements collectifs,

Considérant que dans le cadre de ce projet, il était prévu la rétrocession au domaine public communal des parcelles cadastrées section AB n° 137, 140, 141 et 143 à usage de stationnements et de jardins, à l'euro symbolique,

Considérant que la rétrocession au domaine public communal était prévue à l'euro symbolique,

Considérant que les travaux ont débuté le 26 juin 2017 et ont été déclarés achevés le 8 février 2021,

Considérant que la société MORSANG WALLON a confirmé sa demande de rétrocession au domaine public des parcelles précitées,

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de régulariser la rétrocession aux conditions prévues,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE d'accepter la rétrocession au domaine public communal des parcelles ci-après désignées appartenant à la société MORSANG WALLON et figurant au plan de cadastre ci-annexé :

A MORSANG-SUR-ORGE 91390 – 22-24, rue de Savigny

Des parcelles à usage de stationnements et jardins

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	137	24 RUE DE SAVIGNY	00 ha 08 a 83 ca
AB	140	22 RUE DE SAVIGNY	00 ha 00 a 29 ca
AB	141	22 RUE DE SAVIGNY	00 ha 01 a 73 ca
AB	143	RUE DE SAVIGNY	00 ha 27 a 34 ca

Total surface : 00 ha 38 a 19 ca

DIT que la rétrocession au domaine public communal sera réalisée à l'euro symbolique,

AUTORISE Mme le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à la régularisation de la rétrocession.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N 2025-66 - Règlement intérieur de la commission communale d'accessibilité

Madame Malonga rappelle que la commission a été créée par délibération le 26 novembre 2024 et a tenu sa première réunion le 9 octobre 2025. Celle-ci visait à la présentation et l'installation des membres désignés et à la définition d'un règlement intérieur.

Lieu de dialogue et de concertation, la commission a défini cinq missions :

- dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établir un rapport annuel ;
- faire de nouvelles propositions utiles ;
- organiser un système de recensement de l'offre des logements accessibles ;
- tenir à jour la liste des ERP.

La première réunion a évoqué la série de travaux réalisés dans les bâtiments communaux depuis 2020, avec un diagnostic réalisé dont une copie a été fournie par l'entreprise qui l'a réalisé. Ceci a permis un état des lieux avant de débiter le recensement des travaux à réaliser dans les bâtiments communaux.

Sur les demandes concernant la voirie, il a été expliqué que la commission n'était pas l'unique référente de la collectivité en la matière.

Le règlement intérieur prévoit une réunion annuelle au minimum et la constitution de groupes de travail qui commencera sous peu.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3,

Vu la délibération n° 2020-12 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2024-75 du 26 novembre 2024 portant sur la création d'une Commission Communale d'Accessibilité,

Vu l'avis de la commission Affaires générales en date du 13 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le règlement intérieur de la Commission Communale d'Accessibilité,

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté le 09 octobre 2025 en Commission Communale d'Accessibilité,

Considérant que les membres de la commission ont validé le projet,

DÉLIBÈRE et

APPROUVE le règlement intérieur de la commission communale d'accessibilité annexé à la présente.

Présents : 27
Représentés : 8
Pour : 35

Délibération N°2025-67 - Présentation rapport technique annuel de la SEER sur l'exécution de la délégation de service public du chauffage urbain

Madame le Maire souligne que la Ville participera au conseil d'administration de la SEER suite à l'adhésion de l'année précédente.

Monsieur Perez explique que la SEER exerce la délégation de services publics de chauffage urbain dans le cadre de la convention de délégation de services publics conclue avec le SIPPAREC du 5 janvier 2015.

Ce rapport est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 : il reprend l'accord et la signature de la convention avec l'Ademe et la Région Île-de-France suite au dépôt du dossier de fonds de chaleur pour la seconde extension du réseau géothermal ; la négociation avec la Banque territoriale et la Banque commerciale pour le financer à hauteur de 30 millions d'euros ; l'entrée au capital de l'EPCI Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et de la Ville de Morsang-sur-Orge (à hauteur de 12 %), permettant une augmentation du capital ; les travaux de novembre 2023 à février 2025 des GGR 4 et 5 de Ris-Orangis pour augmenter la part d'énergie renouvelable compte tenu du futur déploiement sur Morsang-sur-Orge et Saint-Michel-sur-Orge.

La Ville n'est donc concernée que marginalement par le rapport 2024.

Madame le Maire indique que le rapport 2025 reprendra les travaux effectués depuis juin qui ont permis de raccorder la piscine et le gymnase Rousseau. Le collège Jean Zay, l'école Robespierre et la résidence Paul Eluard seront raccordés en 2026.

Monsieur Le Guern demande quel pourcentage de la facture d'énergie sera pris sur le gaz et la géothermie.

Madame le Maire explique que la géothermie ne constitue pas une économie, mais une garantie de la stabilité du paiement pour les bénéficiaires. Elle permet de surcroît de préserver l'environnement en ne consommant pas d'énergies fossiles.

La facture se répartit à 58 % sur la géothermie et à 42 % sur le gaz.

Monsieur Charnet précise que la répartition de la facture dépendra des caractéristiques techniques de chaque bâtiment.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2024-87 relative à la prise de participation dans le capital de la SPL S.E.E.R par la ville de Morsang-sur-Orge, la modification des statuts de la SPL S.E.E.R et à la signature par la ville de Morsang-sur-Orge du pacte d'actionnaires,

Vu le rapport technique annuel de la SEER sur l'exécution de la délégation de service public du chauffage urbain pour l'exercice 2024 envoyé en préfecture le 17 octobre 2025,

Vu l'avis de la commission Travaux, Urbanisme, Commerce en date du 11 décembre 2025,

Considérant la présentation de ce rapport,

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte,

DÉLIBÈRE et

PREND ACTE du rapport technique annuel de la SEER sur l'exécution de la Délégation de Service Public du chauffage urbain pour l'exercice 2024 annexé à la présente.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

AFFAIRES GENERALES/FINANCES

Délibération N 2025-68 - Déclaration d'infructuosité de la procédure n° 2025-18 relative à la délégation de service public pour la gestion du marché de la Forêt

Monsieur Moreau rappelle que le marché de Morsang-sur-Orge est géré par la Société Les Fils de Mme Géraud, dans le cadre d'une délégation de services publics conclue entre la Ville et la société depuis 1965, pour laquelle un avenant a été signé en décembre 2022 pour prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2025.

Une procédure de mise en concurrence pour la gestion de ce marché forain a été lancée le 23 octobre 2025, avec une date limite de remise des offres au 24 novembre 2025 à midi. À cette date, aucune candidature n'a été reçue et la commission de délégation de services publics, réunie le 25 novembre 2025, n'a pu que constater l'absence d'offre.

La déclaration d'infructuosité permettra de mettre en œuvre un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalable, puis de prolonger par un avenant transitoire, jusqu'au 31 mars 2026, l'exécution contractuelle de l'actuelle délégation le temps de finaliser le contrat susmentionné.

Monsieur Conilleau s'étonne qu'aucune société n'ait été intéressée par le marché de la Forêt.

Monsieur Moreau l'explique potentiellement par un délai trop court de dépôt de candidature.

Madame le Maire précise que six dossiers ont été retirés par cinq sociétés. La délégation de services publics, lancée en conseil municipal, devait courir du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 au plus tard sur une halle qui n'a pas d'investissement majeur. L'objectif est qu'à partir de juin 2027, un marché soit lancé pour attribuer la nouvelle délégation de services publics qui couvrira le reste de l'année 2027 avec les commerçants jusqu'à l'ouverture du nouveau marché : cette délégation est plus attrayante, n'étant pas sur deux ans. Il s'agit donc d'un format transitoire, plutôt qu'un nouvel avenant. La période de 2017 à 2020 était sans délégation de services publics, celle-ci s'étant arrêtée en 2017 : il a été procédé à des avenants d'un an de 2020 à 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales en date du 13 décembre 2025,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public,

Considérant la consultation organisée dans ce cadre afin de répondre aux besoins relatifs à la gestion du marché de la Forêt qui a fait l'objet d'une publication sur les supports suivants :

- Le BOAMP du 23 octobre 2025
- AWS annonce n° S-PF-1728155 du 23 octobre 2025

Considérant qu'à la date limite de remise des candidatures et des offres, à savoir le 24 novembre 2025 à 12 heures, aucun pli n'a été reçu sur la plateforme de dématérialisation des procédures de la Ville,

Considérant que lors de sa séance en date du 25 novembre la Commission de délégation de service public n'a pu que constater l'absence d'offre,

DÉLIBÈRE et

DECLARE l'infructuosité de la procédure n° 2025-18 relative à la délégation de service public pour la gestion du marché de la Forêt.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N 2025-69 - Autorisation de la passation d'un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à l'infructuosité de la procédure n° 2025-18 relative à la délégation de service public pour la gestion du marché de la Forêt

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R3121-6,

Vu la délibération N° 2025-68 du 16 décembre 2025 déclarant infructueuse la consultation n° 2025-18 relative à la gestion du marché de la Forêt en raison d'absence d'offre,

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 25 novembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales en date du 13 décembre 2025,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue dans les délais impartis dans le cadre de la consultation organisée en vue de l'attribution de la délégation de service public relative à la gestion du marché de la Forêt ayant fait l'objet de publications au BOAMP et sur la plateforme AWS le 23 octobre 2025,

Considérant qu'un contrat de concession peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune offre n'a été reçue et à la condition que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées,

Considérant la nécessité de maintenir une gestion externalisée pour le marché de la forêt,

DÉLIBÈRE et

AUTORISE la passation d'un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la gestion du marché de la Forêt sur la base des documents de la consultation initiale ayant été déclarée infructueuse et sans modification substantielle des conditions initiales du contrat.

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux négociations et à signer tous les actes relatifs à la passation de ce contrat.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N°2025-70 - Approbation de l'avenant à la délégation de service public du marché de la Forêt avec la Société GERAUD portant prolongation du contrat jusqu'au 31 mars 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2022-93 du 22 décembre 2022 approuvant l'avenant N° 20 du contrat de la délégation de service public du marché de la Forêt portant prolongation du délai de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la délibération N° 2025-68 du 16 décembre 2025 déclarant infructueuse la consultation n° 2025-18 relative à la gestion du marché de la Forêt en raison d'absence d'offre,

Vu la délibération N° 2025-69 du 16 décembre 2025 autorisant la passation d'un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables à la suite de la déclaration d'infructuosité de la procédure n° 2025-18 relative à la délégation de service public pour la gestion du marché de la Forêt,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales en date du 13 décembre 2025,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue dans les délais impartis dans le cadre de la consultation organisée en vue de l'attribution de la délégation de service public relative à la

gestion du marché de la Forêt ayant fait l'objet de publications au BOAMP et sur la plateforme AWS le 23 octobre 2025,

Considérant la déclaration d'infructuosité qui en a résulté,

Considérant l'autorisation donnée pour la passation d'un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la gestion du marché de la Forêt sur la base des documents de la consultation initiale infructueuse et sans modification substantielle des conditions initiales du contrat,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre du contrat relatif à la gestion du marché forain au-delà de son échéance actuellement fixée au 31 décembre 2025 afin de permettre la finalisation du contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalable précité,

DÉLIBÈRE et

APPROUVE l'avenant N° 21 joint en annexe avec la Société GERAUD portant prolongation de délai de la délégation de service public jusqu'au 31 mars 2026,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document nécessaire à son exécution

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N°2025-71 - Autorisation d'engager, mandater et liquider les dépenses d'équipement dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025

Madame Malonga explique que l'adoption du quart de dépenses permettra aux services d'engager et de mandater les nouvelles dépenses de 2026.

Le tableau fourni reprend le budget voté en 2025 et les deux décisions modificatives de l'exercice budgétaire : le quart de dépenses reprend, pour le chapitre 20, les frais d'études et de recherches et, pour le chapitre 21, les travaux. Le fonctionnement n'est pas en question dès lors que les crédits actés l'année précédente sont respectés.

Le Conseil municipal,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibération n° du 2020-12,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, permet d'engager, mandater et liquider les dépenses d'équipement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice N-1,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 13 décembre 2025,

Considérant l'intérêt de pouvoir autoriser certaines des dépenses indispensables au bon fonctionnement des services, comme celles nécessaires aux travaux dans les structures municipales,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE d'autoriser l'ouverture de crédits budgétaires dans la limite du quart des crédits d'équipement 2025, dès le 1^{er} janvier 2026, avant adoption du Budget Primitif 2026,

PRÉCISE que l'ouverture de crédits budgétaires dans la limite du quart des crédits d'équipement 2025, dès le 1^{er} janvier 2026, avant adoption du Budget Primitif 2026, est effectuée sur la base des chapitres budgétaires suivants¹ :

CHAPITRE	Budget Primitif 202 5 (Hors RAR 2024)	Décision Modificative n° 1-2025	Décision Modificativ e n° 2-2025	Total BP+D M1 + DM 2 2025 (Hors RAR 2024)	Ouverture de crédits budgétaire s au 1 ^{er} janvier 2026 ²
Montants exprimés en milliers d'euros					
20 – Immobilisation s incorporelles	227 500,00	0,00	0,00	227 500,00	56 875,00
21 – Immobilisation s corporelles	3 065 347,09	26 952,00	294 574,40	3 386 873,49	846 718,00

PRÉCISE que les crédits budgétaires prévus au titre de la présente autorisation d'engager, mandater et liquider les dépenses d'équipement seront repris aux prévisions du Budget Primitif 2026 à adopter ultérieurement.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N 2025-72 - Délibération relative à la communication en période électorale fixant les utilisations de la photothèque des salles municipales et des listes électorales pour les têtes de liste connues

Madame le Maire souhaite cette délibération dans un souci de transparence : habituellement, le directeur général des services atteste que tous les candidats bénéficient des mêmes prestations, telles que la communication des listes électorales ou des salles mises à disposition gratuitement. Or, la photothèque n'y était pas incluse.

Il s'agit donc de partager la photothèque identifiée de la commune, avec la possibilité de demander l'usage de photographies réalisées par le service de communication, à hauteur de 3 euros par photographie.

¹ Hors Restes à Réaliser 2024

² Montants exprimés en arrondi

Il s'agira aussi d'encadrer le prêt de salles municipales sous réserve de leur disponibilité et d'utilisation ou non de la régie technique de la salle Pablo Neruda, compte tenu des sollicitations des régisseurs. Une sonorisation portative pourra être mise à disposition.

Conformément au code électoral, les listes électorales seront mises à disposition dans un format dématérialisé. Les candidats n'auront pas le droit de les utiliser à des vocations commerciales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.52-1 et L.52-8, ainsi que l'article L37 du même Code,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales-Ressources humaines du 13 décembre 2025,

Considérant les prochaines élections municipales qui auront lieu en mars 2026,

DÉLIBÈRE et

AUTORISE le principe de cession à titre onéreux de photographies issues de la photothèque municipale aux candidats à l'élection municipale 2026 qui en exprimeraient la demande par courrier adressé au Maire,

PRECISE que les photographies numériques seront transmises au format JPG sur clés USB fournies par les demandeurs, ces clés devront être neuves (afin d'éviter les virus) faute de quoi elles ne seront pas acceptées,

FIXE le tarif unitaire de cession de droit d'utilisation des photographies issue de la photothèque municipale pour la somme de trois euros (3 euros TTC), support numérique non inclus,

AUTORISE le prêt de salles municipales à titre gratuit pour les réunions publiques, sur demande des candidats aux élections, avec la possibilité d'emprunter une sono portative, sans accès au local de la régie technique, sous couvert de la disponibilité des salles et dans le cadre du règlement intérieur des salles demandées,

AUTORISE l'utilisation des listes électorales pour tout électeur souhaitant prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la Commune à la mairie ou des listes électorales des Communes du Département à la Préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N°2025-73 - Présentation du Rapport d'activité de Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2024

Madame le Maire annonce qu'un dernier conseil communautaire se tiendra le 18 décembre.

En 2024, l'agglomération a poursuivi ses missions au service des habitants, au travers de la proximité, de la culture et du sport. Le CAC de Brétigny étant en travaux, les communes de Cœur d'Essonne ont bénéficié de ses spectacles et d'expositions gratuites dans le Château.

L'agglomération a poursuivi son engagement écologique par le déploiement du Plan Vélo, pour lequel la Ville a bénéficié de l'itinéraire Vélo 19, qui rejoint le T12. Des jalonnements, des stationnements et la signalétique devraient être installés dans les prochaines semaines. La piste 20 sera adressée par la suite.

L'agglomération a bénéficié du développement sur la BA 217, notamment le projet de cinéma et de la Fête de l'Humanité, qui a attiré 450 000 personnes en 2024 et 620 000 en 2025. La deuxième édition du Festival du Cerf-Volant s'est tenue et 1 200 chars à voile ont rejoint la BA 217.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n° 926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

DÉLIBÈRE et

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2024.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N 2025-74 - Vente d'un bien du domaine privé de la commune sis 21 route du Bois Pommier – 91390 Morsang-Sur-Orge, parcelle AK 522p

Monsieur Charnet explique que la commune est propriétaire du 21, route du Bois Pommier, un pavillon des années 1950 d'une surface habitable de 66 m², implanté sur une parcelle de 250 m². Le service des domaines a été sollicité pour évaluer ce bien, fixant une valeur vénale par méthode comparative du marché à 214 500 euros. Ce bien n'est pas aménagé de manière indispensable pour une mission de service public.

Il est donc proposé de mettre en vente ce bien pour permettre à la commune de bénéficier d'une recette supplémentaire qui lui permettra de financer les travaux nécessaires dans les équipements publics existants.

Plusieurs types de ventes sont admis : à l'amiable ; l'adjudication publique, soit une vente de gré à gré sans négociation. La commune pourra faire appel à un notaire.

À ce jour, la commune ne dispose pas d'acquéreurs intéressés. Le souhait émis est d'un projet familial, si possible d'une famille morsaintoise.

Le prix ayant été fixé à 214 500 euros, la possibilité de négociation est d'environ 10 %.

L'idéal serait de disposer de plusieurs offres ouvertes par un notaire qui transmettra un rapport des offres reçues ; l'offre la plus élevée serait retenue.

Madame le Maire précise que la commune n'a pas cherché d'acquéreur. L'objectif est d'ici de permettre à une famille morsaintoise d'acquérir un bien sur un endroit bien placé, à un prix raisonnable. Une publicité serait réalisée avec insertion sur le site de la Ville ou éventuellement un encart dans le magazine municipal ou dans la presse locale. Des dates de visite du bien pourront être fixées pour les acquéreurs intéressés.

Les modalités de remise des offres sont à réaliser sous enveloppe cachetée, glissée dans une autre enveloppe, adressée en courrier avec accusé de réception et recommandé à l'office notarial désigné par la Mairie dans le délai qui sera indiqué dans l'annonce et sera suffisant pour permettre aux intéressés de réunir les informations et documents requis. Toutes ces offres seront offertes le lendemain du délai fixé dans l'annonce par le notaire, dont l'office établira un procès-verbal remis à la Maire avec les offres. L'offre retenue sera celle correspondant à toutes les conditions ; en cas d'égalité sur ce critère, l'offre la plus élevée sera retenue. Le ou les acquéreurs potentiels seront reçus en mairie pour examiner leurs propositions, vérifier le respect des conditions et fournir toutes les informations nécessaires s'ils confirmaient leur offre ; le notaire sera alors saisi pour établir la promesse ou l'acte de vente.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du 1^{er} avril 2025,

Vu l'avis du domaine en date du 5 septembre 2025,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien à usage d'habitation sis 21 route du Bois Pommier. Il s'agit d'un pavillon implanté sur une parcelle cadastrée section AK 522 p d'une contenance d'environ 250 m²,

Considérant que ce bien à usage d'habitation est composé d'un sous-sol semi-enterré et d'un rez-de-chaussée surélevé, le tout d'une surface de plancher totale de 96,71 m², dont 66 m² habitables, en bon état d'entretien,

Considérant que ce bien, occupé par le gardien du cimetière jusqu'à son départ à la retraite, a été occupé par une famille ukrainienne réfugiée depuis le début de la guerre entre l'Ukraine et la Russie,

Considérant que cette famille est aujourd'hui relogée dans le parc social de la ville,

Considérant que le bien est donc libre de toute occupation,

Considérant que la parcelle est comprise dans la zone UE du PLU révisé approuvé le 1^{er} avril 2025 qui permet également d'accueillir des activités économiques (bureaux, services...),

Considérant que le service du domaine a été sollicité pour évaluer le bien et a rendu un avis en date du 5 septembre 2025 fixant la valeur vénale du bien par méthode comparative du marché à 214 500 euros avec une marge de négociation de 10 %,

Considérant qu'en application des articles L.2111-1 à 2111-3 du CG3P, un bien qui n'est pas aménagé de façon indispensable pour une mission de service public ou qui n'est pas affecté à l'usage du public relève du domaine privé de la Commune,

Considérant que le bien n'est pas affecté à un service public ou à l'usage du public et relève donc du domaine privé de la commune,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement avant d'engager la mise en vente du bien,

Considérant que la ville n'ayant pas l'utilité de ce bien, il est donc proposé de mettre en vente ce bien afin de permettre à la Commune de pouvoir bénéficier d'une recette supplémentaire pour contribuer à financer les travaux nécessaires dans les équipements publics existants,

Considérant la volonté de permettre à une famille d'accéder à la propriété et de valoriser cette parcelle enclavée entre le square de la Paix et le stade Léo Lagrange,

Considérant, par conséquent, qu'il est proposé de procéder à sa mise en vente via la méthode de la vente de gré à gré assortie d'une publicité aux conditions suivantes, encadrant ainsi cette vente et favorisant les familles modestes morsaintoises :

- Projet familial : acquisition par une famille morsaintoise pour y installer sa résidence principale,
- Fiabilité du financement : présentation des modalités de financement de l'acquisition,
- Prix de base : prix des domaines : 214 500 euros
- Les offres devront être transmises par écrit dans le délai et les modalités qui seront fixés dans la publicité à l'adresse du notaire désigné par la ville,

Vu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER la cession du bien sis 21 route du Bois Pommier, cadastré section AK 522 p d'une contenance d'environ 250 m²,

D'AUTORISER Mme le Maire à mener l'adjudication publique (vente de gré à gré assortie de publicité) aux conditions suivantes :

- Projet familial : acquisition par une famille morsaintoise pour y installer sa résidence principale,
- Fiabilité du financement : présentation des modalités de financement de l'acquisition,
- Prix de base : prix des domaines : 214 500 euros.

DIT que les offres devront être transmises par écrit dans le délai et les modalités qui seront fixés dans la publicité à l'adresse du notaire désigné par la ville,

DIT que les offres seront ouvertes par le notaire qui transmettra à la ville un rapport des offres reçues. L'offre retenue sera celle répondant à toutes les conditions. Si plusieurs offres répondent à toutes les conditions visées ci-dessus, l'offre la plus élevée sera retenue.

AUTORISE Mme le Maire à signer l'acte de vente sous la forme notariée.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

**Délibération N°2025-75 - Mise en fourrière de véhicule, enlèvement et destruction d'épaves :
recouvrement des frais de fourrière et fixation des tarifs**

Madame Malonga rappelle que la commune assure des fonctions d'autorité de fourrière automobile : une convention a été signée voici un an avec la société Carrosserie Gilles avec un tarif de 60 euros.

Celui-ci passe à 150 euros pour 2026, avec des frais administratifs ajoutés à ce montant. Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer un tarif qui comprend le remboursement des 150 euros auprès de la collectivité, cette somme étant avancée par ses soins. S'ajouteraient 30 euros correspondant aux frais engagés par la collectivité auprès de son personnel, soit les policiers municipaux, les ASVP et le service financier qui émet le titre de recette.

Le montant de 180 euros par mise en fourrière fera l'objet d'un titre de recette de la collectivité, qui engendrera des poursuites s'il n'était pas acquitté.

Monsieur Dumas précise que ces sommes n'avaient pas été recouvrées jusqu'ici : il s'agissait en général de véhicules dans un état avancé et dont le propriétaire ne se présentait pas. La police municipale, qui avait demandé l'enlèvement, mettait en demeure le propriétaire de récupérer son véhicule, auquel il pouvait récupérer son véhicule moyennant paiement de la fourrière. La commune, le cas échéant ou pour les véhicules à l'état d'épaves, devait payer la destruction de ces dernières, laquelle était d'un montant assez élevé. Il s'agit ainsi de pouvoir travailler sur la facturation des propriétaires légaux des véhicules, mais aussi sur la revente des véhicules en bon état, cas qui ne s'est pas présenté jusqu'ici, en pouvant se retourner vers les acquéreurs qui n'ont pas effectué les démarches *ad hoc*.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L.541-21-3,

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour l'automobile,

Vu l'avis de la commission Affaires générales en date du 13 décembre 2025,

Considérant que la commune de Morsang-sur-Orge assure les fonctions d'autorité de fourrière automobile. Dans ce cadre, une convention a été signée avec la société Carrosserie Gilles portant attribution des missions de mise en fourrière des véhicules, enlèvement et destruction d'épaves,

Considérant que lorsque le propriétaire ne retire pas son véhicule dans les délais fixés par le Code de la route, la ville garantit la rémunération de l'entreprise selon un montant forfaitaire,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE de recouvrir auprès du propriétaire du véhicule mis en fourrière lorsque celui-ci est identifié le montant forfaitaire engagé par la collectivité,

PROPOSE de rajouter à ce montant des frais administratifs liés aux opérations de recouvrement et au suivi du dossier,

FIXE les montants à recouvrer auprès du propriétaire d'un véhicule mis en fourrière comme suit :

- 150 euros pour la garantie de rémunération de l'entreprise
- 30 euros pour les frais administratifs de la collectivité liés à l'opération de recouvrement et au suivi du dossier

DIT que cette délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N°2025-76 - Recensement 2026 - recrutement et rémunération des agents recenseurs

Monsieur Lefebvre rappelle que chaque année, l'État effectue un recensement partiel qui s'effectuera du 15 janvier au 21 février 2026 sur huit districts qui concernent 391 adresses et 746 foyers. Le nombre d'habitants par district variant de 6 à 95, il est proposé de créer sept postes d'agents recenseurs vacataires.

Les missions confiées seront proportionnelles à la disponibilité de chacun des agents. Avant de débiter leurs enquêtes, les agents devront suivre en janvier 2026 une journée de formation et réaliseront une tournée de reconnaissance dont le calendrier sera fixé par l'INSEE. Le barème de 1999 a légèrement augmenté : de fait, la dotation forfaitaire de l'État ne comble pas tous les frais dépensés.

En cas de difficultés, des agents communaux pourront être désignés agents recenseurs. Ils seront rémunérés en heures supplémentaires sur déclaration du temps consacré à la mission.

Un agent coordinateur sera désigné pour suivre et vérifier le travail effectué sur tous les districts.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 156 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité titre V,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 203-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu l'arrêté 2024-235 nommant le coordonnateur communal et le correspondant du répertoire des immeubles localisés,

Vu l'avis de la commission des Finances-Ressources humaines du 13 décembre 2025,

Considérant que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les Communes qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE de créer sept postes d'agents recenseurs pour la période du recensement 2026,

PRÉCISE que l'agent coordonnateur pourra, en cas de besoin, travailler en soirée et le week-end dans la limite de 25 heures d'IHTS,

PRÉCISE que des agents communaux pourront, le cas échéant en cas de difficulté, être retenus comme agents recenseurs et qu'ils travailleront en dehors de leurs heures de travail habituelles dans le cadre d'heures supplémentaires sur déclaration du temps consacré à la mission,

FIXE la rémunération des agents non-fonctionnaires comme suit :

- 1/2 journée de formation : 35 euros
- Tournée de reconnaissance : 35 euros
- Feuille de recensement (sur papier ou par internet) : 0,53 euro
- Bulletin individuel (sur papier ou par internet) : 1 euro
- Indemnité forfaitaire téléphone portable : 20 euros
- Indemnité forfaitaire de déplacement : 75 euros

CHARGE Madame le Maire de recruter les agents recenseurs, de les nommer par arrêté et de signer les contrats de vacation ou autorisations de cumul d'emplois nécessaires,

PRÉCISE que la rémunération sera versée fin mars 2026, après vérification des dossiers recensés.

PRÉCISE que les recettes et les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N°2025-77 - Participation à la procédure de remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2027-2030 lancée par le Centre interdépartemental de la grande couronne

Monsieur Lefebvre rappelle depuis 1992, le Centre interdépartemental de la grande couronne (CIG) souscrit, pour le compte des collectivités, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents.

L'actuel contrat prendra fin au 31 décembre 2026 et le CIG relance une procédure de mise en concurrence qui se déroulera de janvier à juillet 2026. Cette mise en concurrence n'engage en rien sur l'adhésion du contrat groupe, mais permet de bénéficier des résultats de la consultation avant toute prise de décision.

La procédure comprendra des garanties pour les agents relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC ; la collectivité aura le choix de souscrire à l'une ou l'autre des garanties ou les deux.

Cette délibération fera partie du dossier de participation à remettre au CIG. Il ne s'agit en l'occurrence que de profiter de tarifs plus avantageux à l'issue de cette recherche ou de conserver l'assurance actuelle s'ils étaient moins intéressants.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales-Ressources humaines du 13 décembre 2025,

Considérant que le CIG souscrit, pour le compte des collectivités, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme,

Considérant que le CIG entame une procédure de remise en concurrence qui se déroulera de janvier à juillet 2026,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE de participer à la procédure de remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire lancée par le Centre interdépartemental de la grande couronne,

AUTORISE Madame le Maire à donner mandat au CIG et à fournir les éléments nécessaires à la mise en concurrence.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

Délibération N°2025-78 - Modification de la grille tarifaire des activités municipales de restauration, d'activités seniors, études surveillées, accueils collectifs de mineurs et service municipal jeunesse

Madame Lebouc rappelle que la commune gère la facturation des activités municipales et des services rendus aux Morsaintois par le biais de la régie.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le paramétrage du logiciel entre les délibérations de septembre et d'octobre 2023, dans le contexte de la cyberattaque. La modification du tarif accueil entre 16 heures 30 et 19 heures, le portant à 6,5 euros, n'a pas été appliquée, la laissant à 5 euros : l'augmentation de 1,7 % due à l'inflation, lors de la délibération de juin 2025, a été prise sur ce tarif précis, ce qui a engendré un fort impact financier pour les familles.

Pour limiter cet impact, notamment celles avec un fort QF, il a été décidé de revenir à un tarif de 6 euros à compter du 1^{er} janvier 2026.

Madame Arasa annonce que l'opposition s'opposera à cette modification, les familles ayant eu à essuyer depuis plusieurs années plusieurs hausses de tarifs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation notamment les articles R531-52 et R531-53,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles R227-1 et suivants modifiés par Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014,

Vu la délibération n° 2025-38 du 25 juin 2025 portant sur la grille tarifaire des activités municipales,

Vu l'avis de la Commission Finances du 13 décembre 2025,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le paramétrage du logiciel entre les délibérations de septembre et octobre 2023 dans le contexte de la cyberattaque et que la modification du tarif accueil du soir (16 h 30 – 19 h) n'avait pas été appliquée,

Considérant que les familles ont depuis fin 2023 jusqu'à juin 2025 payé un tarif inférieur à ce qu'elles auraient dû du fait de cette erreur matérielle,

Considérant que l'inflation (1,7 %) a été injectée dans la délibération des tarifs de juin 2025 applicable au 1^{er} septembre 2025, et que celle-ci a eu pour incidence de mettre en lumière l'erreur matérielle,

Considérant que des familles se sont donc retrouvées par incidence avec une augmentation significative de leur facture d'accueil du soir (16 h 30 – 19 h)

Considérant la volonté municipale de maintenir la prise en charge de 50 % du coût réel, à minima, et de façon dégressive selon les quotients familiaux, que paient les familles afin de maintenir une politique sociale juste et équitable pour tous,

Considérant la volonté de maintenir un service de qualité en matière d'encadrement des études surveillées, pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et pour la restauration collective,

Considérant la volonté municipale de ne pas impacter les familles outre mesure,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE de revoir le tarif de l'accueil du soir (16 h 30 – 19 h) sans toucher à aucun autre tarif ni aux intitulés du tableau, comme suit :

TARIF	Dénomination	Spécifiques antérieur (2023-62)	Tarifs spécifiques	Mini antérieur (2023-62)	De QF 301 à QF 2299	Maxi antérieur (2023-62)	QF 2300	
PRESTATIONS				QF 300				
RESTAURATION SCOLAIRE	Partie fixe			1,60 €	1,63 €	formule	6,25 €	6,36 €
	Tarif solidaire	1,00 €	1,00 €					
	Enfant hors commune	8,12 €	8,26 €					
	Enfant enseignant hors commune	5,51 €	5,61 €					
	PAI			0,60 €	0,61 €	formule	2,35 €	2,39 €
	Personnel enseignant	5,51 €	5,61 €					
	Personnel communal	3,12 €	3,17 €					
	Stages sportifs : repas	4,45 €	4,53 €					
	Stages sportifs : goûter	1,75 €	1,78 €					
	Repas adulte extérieur	8,12 €	8,26 €					
ACTIVITES SENIORS	Bénéficiaires repas retraités Portage repas à domicile Personne seule ou couple, selon coefficient			2,14 €	2,18 €	formule	7,47 €	7,60 €
	Bénéficiaires repas seniors salle des familles			1,60 €	1,63 €	formule	6,25 €	6,36 €
	Tarif solidaire	1,00 €	1,00 €					
	Activités retraités repas ou buffet avec boisson	6,57 €	6,68 €					
	Activités Goûter retraités	3,29 €	3,34 €					

MINEURS	Journée enfant (hors repas) (7 h à 19 h)		2,00 €	2,03 €	formule	13,00 €	13,22 €
	Journée enfant (hors repas) hors commune	16,90 €	17,19 €				
	1/2 journée enfant (hors repas) (7 h à 11h30 mater/12 h elem ou 13 h/13 h 30 si repas en supplément)			1,00 €	1,02 €	formule	6,50 €
	1/2 journée enfant hors commune	8,45 €	8,59 €				
	Camping ou Bivouac			6,78 €	6,90 €	formule	38,02 €
	Camping ou Bivouac hors commune	49,43 €	50,27 €				
	Accueil matin (7 h à 8 h 20)			0,30 €	0,31 €	formule	3,00 €
	Accueil matin hors commune	3,90 €	3,97 €				
	Accueil soir (16 h 30 à 19 h)			1,24 €	1,26 €	formule	6,50 €
	Accueil soir hors commune	9,74 €	9,91 €				
	Accueil post-études surveillées (18 h à 19 h)			0,25 €	0,25 €	formule	2,25 €
	Accueil post-études surveillées hors commune	2,92 €	2,97 €				
	Réduction PAI soir enfant 3-5 ans	0,83 €	0,84 €				
	Reduction PAI soir enfant 6-11 ans	0,64 €	0,65 €				
	Séjours (tarifs journaliers fixes auxquels s'ajoute la partie mobile)	8,75 €	8,89 €				
	Séjour pour les extérieurs	11,38 €	11,57 €				

ETUDES SURVEILLEES	Forfait 1 à 2 soir /semaine		3,75 €	3,82 €	formule	17,00 €	17,29 €
	Hors commune	22,10 €	22,48 €				
	Forfait 3 à 4 soirs/semaine		7,50 €	7,63 €	formule	34,00 €	34,58 €
	Hors commune	44,20 €	44,95 €				
	Etude exceptionnelle	5,85 €	5,95 €				

PRÉCISE que la modification de 6,61 euros à 6,00 euros pour le tarif maxi de l'accueil du soir (16 h 30 – 19 h) sera applicable au 1^{er} janvier 2026, sans rétroactivité.

RAPPELLE le mode de calcul comme suit :

$$T = T_{\text{mini}} + \frac{(QF_{\text{usager}} - QF_{\text{mini}}) \times (T_{\text{max}} - T_{\text{mini}})}{(QF_{\text{max}} - QF_{\text{mini}})}$$

Ainsi exprimé :

T	= Tarif calculé pour l'utilisateur
T mini	= Tarif minimal défini pour chaque profil d'utilisateur
T max	= Tarif maximal défini pour chaque profil d'utilisateur
QF usager	= Quotient Familial défini pour chaque profil d'utilisateur
QF mini	= Quotient Familial minimum
QF max	= Quotient Familial maximum

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de délibérer en ce sens.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

VIE ASSOCIATIVE/SPORT/CULTURE

Délibération N°2025-79 - Attribution de subventions pour les associations sportives Amicale Laïque, Morsang Fleury Grigny Handball, Morsang Volley et Tennis Club Morsainois dans le cadre du sport à l'école

Madame Rolando recense quatre associations participant aux sports scolaires : pour le handball et le tennis, présents depuis plusieurs années ; pour le volleyball et l'Amicale Laïque, remplaçant Studio Jazz, dont le professeur est moins disponible pour des raisons familiales.

Les subventions versées pour les prestations réalisées de septembre à décembre sont :

- 552 euros pour 24 heures de prestation réalisées par Amicale Laïque ;
- 270 euros pour 18 heures par Morsang Fleury Grigny Handball ;
- 108 euros pour 6 heures par Morsang Volley ;
- 840 euros pour 40 heures par le Tennis Club Morsainois.

L'heure d'Amicale Laïque a été plafonnée à 46 euros en raison d'une forte hausse par rapport au tarif horaire de Studio Jazz.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Vu les demandes présentées par les associations Amicale Laïque, Morsang Fleury Grigny-Handball, Morsang Volley et Tennis Club Morsainois d'attribution d'une subvention au titre des activités physiques et sportives dispensées dans les écoles maternelles et élémentaires durant l'année scolaire 2025/2026 pour la période couvrant septembre 2025 à décembre 2025.

Considérant le projet de développement sportif municipal, notamment le « sport à l'école »,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE d'attribuer le versement d'une subvention d'un montant de :

- 552 euros à l'Association Amicale Laïque.
- 270 euros à l'Association Morsang Fleury Grigny Handball.
- 840 euros à l'Association Tennis Club Morsainois.
- 108 euros à l'Association Morsang Volley.

PRÉCISE que les associations concernées ont bien signé le Contrat d'Engagement Républicain, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, qui a introduit un article 10-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, imposant cette obligation pour toute subvention, qu'elle soit financière ou en nature.

IMPUTE la dépense au Budget Communal.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N°2025-80 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AFPMV91 dans le cadre d'une prestation musicale lors du Marché de Noël 2025

Madame Deschamps indique que pour le marché de Noël, l'association AFPMV 91 a assuré une prestation musicale de chants de gospel. Les chants de Noël constituent l'ouverture officielle de la manifestation du samedi soir de ce marché très attendu par les habitants du territoire. Le groupe se compose de quatre musiciens et dix chanteurs, offrant une prestation de très belle qualité.

Une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 euros est donc sollicitée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Vu la participation de l'association AFPMV (AFP ME VOICI 91), pour l'organisation d'une prestation musicale lors du marché de Noël prévu le samedi 6 décembre 2025,

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association AFPMV91 (AFP ME VOICI 91) de Morsang-sur-Orge,

Considérant la participation de l'association à l'animation du marché de Noël 2025 par une prestation de chants de Noël de type gospel,

Considérant que le marché de Noël a accueilli près de 7 000 visiteurs lors de la précédente édition et qu'une fréquentation équivalente est attendue pour l'édition 2025, attestant de l'importance de cet événement pour l'attractivité de la commune,

Considérant que la prestation de chants de Noël constitue un temps traditionnel et très attendu, marquant chaque année l'ouverture officielle du marché de Noël le samedi soir,

Considérant que la formation sera composée de 4 musiciens et 10 chanteurs, garantissant une prestation artistique de qualité,

Considérant que la subvention exceptionnelle sollicitée, d'un montant de 1 200 euros, vise à financer les temps de préparation et de répétitions, la réalisation et la mise à disposition des costumes, la location de matériel technique ainsi que les frais de logistiques nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation.

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 euros (mille deux cents euros) à l'association AFPMV91 (AFP ME VOICI 91) de Morsang-sur-Orge, pour la mise en œuvre d'une prestation musicale de chants de Noël lors du marché de Noël du 6 décembre 2025.

IMPUTE la dépense au Budget Communal.

DIT que le montant de cette subvention exceptionnelle viendra en déduction du fonds de réserve prévu et inscrit au Budget Primitif 2025.

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 35

Délibération N°2025-81 - Rectification de la grille de tarification du conservatoire à rayonnement communal : dégressivité du deuxième instrument

Madame Deschamps rappelle que le Conseil municipal du 30 janvier 2024 a instauré le principe de dégressivité de 50 % pour tout usager pratiquant une deuxième activité instrumentale ou vocale. En juin 2025, dans le cadre du projet d'établissement du conservatoire, cette délibération a été remplacée par une autre qui conservait ce principe de dégressivité.

Or, une erreur matérielle a été identifiée dans le tableau annexé, qui laissait penser que la dégressivité ne s'appliquait qu'aux quotidiens familiaux supérieurs à 3300, alors que le principe voté par le Conseil municipal ne faisait aucune distinction.

Il est donc proposé de corriger cette erreur de forme pour mettre en évidence que cette dégressivité de 50 % s'adresse à tous les usagers.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-08 en date du 30 janvier 2024 créant une dégressivité pour une deuxième activité instrumentale ou vocale,

Vu la délibération n° 2025-43 en date du 25 juin 2025 modifiant la tarification du conservatoire à rayonnement communal,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau des tarifs au niveau de la dégressivité pour la pratique d'un 2^e instrument,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur pour que la facturation des usagers soit conforme aux tarifs annoncés,

DÉLIBÈRE et

CONFIRME l'application d'une dégressivité de 50 % en cas de pratique par le même usager d'une deuxième activité instrumentale ou vocale, quel que soit le quotient familial et en supplément de son cursus principal.

PRÉCISE que le demi-tarif sera appliqué au forfait du cycle correspondant à la deuxième activité de l'usager,

DÉCIDE de modifier pour la tarification des activités du CRC à compter du 1^{er} septembre 2025, les grilles des tarifications trimestrielles suivantes :

TARIFS TRIMESTRIELS DE LA MUSIQUE									
QF	FORFAIT Cursus	Eveil	Parcours Découverte	Initiation	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Parcours Ados/Adultes	Pratique collective seule/Formation musicale seule (non dégressif)
1	T mini	16,27 €			16,27 €				32,54 €
Entre 2 et 3300	Formule paramétrique				Formule paramétrique				
					Deuxième instrument (- 50 %)				
Au-dessus de 3300	T maxi	163,73 €	186,11 €	186,11 €	228,82 €	262,38 €	275 €	228,82 €	
					Deuxième instrument (-50 %)				
CEA	T maxi	163,73 €	186,11 €	186,11 €	228,82 €	262,38 €	275 €	228,82 €	
					Deuxième instrument (-50 %)				
Hors CEA	T maxi	212,84 €	241,94 €	241,94 €	297,46 €	341,09 €	357,50 €	297,46 €	
	+ 30 %				Deuxième instrument (-50 %)				

DIT que les autres dispositions de la délibération n° 2025-43 en date du 25 juin 2025 restent inchangées.

Présents : 27
Représentés : 8
Pour : 35

Madame le Maire annonce que les vœux aux Morsaintois se dérouleront le 9 janvier à 19 heures 30 et les élus y sont naturellement conviés.

Le prochain Conseil municipal est reporté au 3 février 2026, en raison de l'indisponibilité de Madame Malonga le 27 janvier.

Elle souhaite au Conseil municipal d'excellentes fêtes de fin d'année.

Clôture de la séance : **21 h 45**

Fait à Morsang-sur-Orge, le

Marianne DURANTON
Maire
Conseillère Régionale



Didier CHARNET
2^{ème} Adjoint au Maire
Secrétaire de séance